PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DES VIGNES DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE et le dix-sept décembre à Dix Huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Léger-des-Vignes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de son Maire, Christophe FRAGNY.

<u>Etaient présents</u>: FRAGNY Christophe, BARDON Fabrice, MARTIN Eliane, BONNEAU Cyril, MULLER Myriam, GERMAIN Jean-Claude, THEVENET Pascal, DAGONNEAU Cédric, GRISARD Marina, LOMBARD Michel, HINET Arnaud.

<u>Excusés:</u> SIROT Francine, MARVILLE Yanca, GIRAUD Eric, LEROY Anne, CHEYMOL Catherine.

<u>Procurations</u>: SIROT Francine à GRISARD Marina, MARVILLE Yanca à MARTIN Eliane, GIRAUD Eric à BARDON Fabrice, CHEYMOL Catherine à HINET Arnaud.

<u>Absents</u>: CHABANNES Carole, REBERNIK Brigitte, PERROT Patrice,

Secrétaire de séance : GERMAIN Jean-Claude.

Assistait à la séance Madame Maud MORAWSKI, secrétaire générale

Convocations du 09 décembre 2024

Ouverture de séance : 18h00

Christophe FRAGNY annonce l'ordre du jour suivant :

- 1) Adoption des procès-verbaux du 25-06-2024 et du 24-09-2024.
- 2) Autorisation au maire de signer la convention piscine avec la ville de Decize année 2024/2025.
- 3) Autorisation de signer la convention avec l'ESL Canoë-Kayak Decize/St-Léger-des-Vignes pour 2024-2025.
- 4) Intégration au domaine public communal de la parcelle AH n°73 Rue du Champs du Puits.
- 5) Accord tripartite entre la commune -Gaz de Bordeaux- ENGIE Agence Centre.
- 6) Affectation de la DCE (Dotation Cantonale d'Equipement) 2024-2026.
- 7) Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.
- 8) Tarifs 2025.
- 9) Convention constitutive du groupement de commande pour le SPANC.
- 10) Rapport sur l'eau.
- 11) Informations Diverses.
- 12) Questions Diverses.

Le Maire s'assure que le quorum est atteint et annonce les procurations et les excusés.

==_=_=

Conformément aux stipulations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte à l'Assemblée de la consistance des décisions prises par lui depuis la séance du 26 novembre 2024, en exécution de la délibération portant délégation d'attributions à son profit, à savoir : 2 renonciations à l'exercice du droit de préemption urbain.

==_=_

<u>I/ ADOPTION DES PV DU 25 JUIN 2024 ET DU 24 SEPTEMBRE 2024:</u>

Les procès-verbaux ne faisant l'objet d'aucune observation sont mis au votre par le maire :

- ⇒ Adoption du PV du 25-06-2024, à l'unanimité.
- ⇒ Adoption du PV du 24-09-2024, à l'unanimité.

II/ AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION PISCINE AVEC LA VILLE DE DECIZE ANNEE SCOLAIRE 2024-2025 (délibération n°2024-CM-53).

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de la convention annuelle permettant aux écoliers de la commune de fréquenter la piscine de la ville de Decize.

Cette convention permet de remplir l'un des objectifs pédagogiques d'apprendre à nager aux enfants.

Vu le projet de convention soumis par la ville de Decize, *Vu* les propositions du Maire,

> Après en avoir délibéré Le conseil municipal DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article Unique:

D'autoriser le Maire à signer la convention d'utilisation de la piscine municipale de Decize pour enseignement de la natation aux élèves de l'école élémentaire de Saint-Léger des Vignes de septembre 2024 à juin 2025.

III/ AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ESL CANOE-KAYAK DECIZE / ST LEGER POUR 2024-2025 (délibération n°2024-CM-54).

Le maire rappelle que cette convention est annuelle et explique qu'elle poursuit les mêmes objectifs que la convention piscine.

Vu les explications du Maire,

Vu le projet de convention de financement de l'activité scolaire d'initiation au canoë-kayak ciannexé.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal AUTORISE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article Unique:

-Le Maire ou son représentant légal à signer la convention susvisée pour la période scolaire 2024-2025.

IV/ INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMUNAL DE LA PARCELLE AH N°73 - RUE DU CHAMP DU PUITS (délibération n°2024-CM-55).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une parcelle appartenant à la commune de Saint Léger des Vignes, située rue du Champ du Puits appartient au domaine privée de la commune.

Il s'agit de la parcelle AH n°73 de 111 m², rue du Champ du Puits.

Cette parcelle, sur terrain non clos, enclave la parcelle AH n°74, les propriétaires ne peuvent obtenir un permis de construire du fait que la parcelle AH n°73 fait partie du domaine privée de la commune. Par ailleurs, cette impossibilité de délivrer un permis de construire ne peux pas être levée par une simple servitude de passage par acte notarié.

Afin de débloquer la situation, le Maire propose au Conseil Municipal le classement de la parcelle AH n°73 dans le domaine public de la voirie communale.

Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière qui permet que le classement et le déclassement de voie communale soient prononcés par le Conseil Municipal, **Vu** les explications du Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article Unique:

- -D'approuver le classement de la parcelle AH n° 73, dans le domaine public de la voirie communale ; ce classement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique.
- -De donner pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

V/ ACCORD TRIPARTITE entre la COMMUNE - GAZ DE BORDEAUX - et ENGIE AGENCE CENTRE (délibération n°2024-CM-56).

Le Maire explique que suite à la signature du marché de chauffage avec ENGIE-COFELY, dans le cadre de la prestation P1, la commune s'est engagée à être en délégation de signature auprès D'ENGIE.

Cependant, la commune a adhéré au groupement de commandes du SIEEEN pour la fourniture d'énergie. Ainsi, notre fournisseur d'énergie au 1^{er} janvier 2025 sera GAZ DE BORDEAUX, et ceci pendant deux années.

Nous n'allons pas payer deux fois l'énergie ; il convient donc de modifier le contrat, en demandant la modification du payeur et en désignant un payeur divergeant : ENGIE Agence Centre.

Avec cette délégation de paiement, les factures de gaz seront réglées directement par ENGIE, comme le prévoit le contrat de performance énergétique signé en septembre 2017.

Un courrier signé des trois parties scellera cet accord.

Vu les explications du Maire,

Vu le marché de groupement de commandes pour la fourniture d'énergie : 2023-SIEEENms34 attribués à Gaz de Bordeaux du 01-01-2025 jusqu'au 31-12-2027,

Vu la signature du marché d'exploitation des installations collectives de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la commune avec ENGIE en date du 13 septembre 2017 et le contrat de performance énergétique afférent,

Considérant la nécessité de désigné un payeur divergeant : ENGIE Agence Centre.

Le conseil municipal Après en avoir délibéré DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

D'autoriser le Maire ou son représentant légal à signer cet accord tripartite entre LA COMMUNE DE SAINT LEGER DES VIGNES; ENGIE agence centre; GAZ DE BORDEAUX.

VI/ AFFECTATION DE LA DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT 2024-2026 (délibération n°2024-CM-57).

Le maire explique qu'il faut formellement délibérer pour affecter la Dotation Cantonale d'Equipement aux travaux des bâtiments.

Pascal THEVENET indique qu'il ne faut pas attendre grand-chose au niveau des dotations de la part de l'Etat, l'année 2025 risque d'être négative.

Myriam MULLER demande le coût de la VMC à l'école élémentaire.

Christophe FRAGNY répond 88 000.00 € HT. Voir le procès-verbal du 24 septembre 2024.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Dotation Cantonale d'Equipement 2024-2026 représente 63 $405.00 \in$ qu'il convient d'affecter à un programme d'investissement par délibération du conseil municipal,

Il est proposé d'affecter cette recette au programme voirie et au programme bâtiments communaux.

Le conseil municipal Après en avoir délibéré DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1:

D'affecter la Dotation Cantonale d'Equipement 2024-2026 aux dépenses de voirie et aux bâtiments communaux.

VII/ AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

A/BUDGET ASSAINISSEMENT 2025 (délibération n°2024-CM-58).

Vu les explications du Maire :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de, mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance, avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Le conseil municipal Après en avoir délibéré DECIDE

(Pour 15; Contre 0; Abstention 0)

Article 1:

D'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater le dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRES	BP 2024	25%
21 : immobilisations corporelles	133 853 €	33 463 €

B/BUDGET PRINCIPAL 2025 (délibération n°2024-CM-59).

Vu les explications du Maire :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de, mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance, avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Le conseil municipal Après en avoir délibéré DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1 :

D'autoriser, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 le Maire à engager, liquider et mandater le dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRES	BP 2024	25%
20 : immobilisations incorporelles	14 240 €	3 560 €
21 : immobilisations corporelles	421 294 €	105 323 €

23 : Immobilisations en cours	17 880 €	4 470 €
TOTAL	453 414€	113 353 €

C/ BUDGET ASSAINISSEMENT DECISION MODIFICATIVE N°1-2024 (délibération n°2024-CM-60).

Vu les explications du Maire,
 Vu les besoins de la section d'investissement du budget de l'assainissement,
 Vu l'instruction budgétaire M49,

Le conseil municipal Après en avoir délibéré DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1:

D'adopter la décision modificative suivante :

Opération 99 Acquisition de matériel Chapitre 21 Immobilisations corporelles.

Article 2158 Autres immobilisations corporelles : - 3000.00 €

Opération 100 Raccordements au réseau Chapitre 21 Immobilisations corporelles.

Article 2158 Autres immobilisations corporelles : + 3000.00 €

VIII/ TARIFS COMMUNAUX 2025.

1) <u>Tarif de la part fixe annuelle à la redevance d'assainissement collectif : (délibération n°2024-CM-61) :</u>

Le Maire propose d'augmenter le tarif de la part fixe à 30.00 €.

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE

(Pour 15; Contre 0; Abstention 0)

Article 1:

De fixer à partir du 1er janvier 2025 la part fixe à la redevance d'assainissement collectif à 30.00 € TTC par an et pour tous les abonnés sans exception.

Article 2:

Que cette part fixe annuelle sera recouvrée au moment de l'acompte de la facturation de la taxe assainissement (acompte basé sur 50 % de la consommation de l'année N-1).

Article 3:

Que la part fixe ne sera pas proratisée.

2) Tarifs du M3 des Eaux Usées (délibération n°2024-CM-62):

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article Unique:

63):

-De fixer le tarif du mètre-cube d'eau usée à 1,83 €/ m^3 à compter du 1^{er} janvier 2025.

3) Tarif de participation pour l'assainissement collectif (PAC) (délibération n°2024-cm-

Le Maire explique que la participation au financement de l'assainissement collectif (PAC) est due par les propriétaires d'immeubles neufs non raccordés au réseau de collecte des eaux usées, ou lorsqu'un réseau est réalisé par les propriétaires ayant entrepris des travaux d'extension ou d'aménagement ayant pour effet de produire des eaux usées supplémentaires.

Elle est exigible à la date du raccordement au réseau public d'assainissement et non pas lors de la délivrance du permis de construire.

Le propriétaire est redevable de la PAC dès lors que le raccordement de sa maison au réseau public génère des eaux usées supplémentaires. En effet, elle est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par rapport au coût qu'aurait représenté une installation d'assainissement non collectif.

Le Maire propose de reconduire le tarif de la participation pour l'assainissement collectif (PAC) à 2 500.00 €.

Vu le III de l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 qui a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (PAC).

Vu l'Article L.1331-7 du code de la santé publique,

Considérant que la PAC peut être instituée par une délibération du conseil municipal compétent en matière d'assainissement

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1:

De reconduire le montant de la participation à l'assainissement collectif à <u>2 500.00 € à compter</u> du 1^{er} janvier 2025, montant qui ne dépasse pas 80 % du coût de fourniture et de pose d'une

installation d'assainissement individuel, qui est estimée à environ 4 000.00 euros HT, comme le prévoit l'article 3.3 de la loi n°2012-354.

Article 2:

Que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1 du Code de Santé Publique.

Cette participation sera perçue lors des demandes de raccordement au réseau.

Article 3:

Que les sommes dues par le propriétaire seront recouvrées comme en matière de contributions directes.

4) Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (délibération n°2024-cm-64):

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne n° 2024-97 du 15 octobre 2024 relatif à l'instauration des tarifs et des taux de de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne 2025-2030 de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030, publiée au Journal officiel électronique authentifié n° 0258 du 30/10/2024,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

La redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau comme suit

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	0,28	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration); il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La commune ou à l'établissement public assument le risque de non-recouvrement.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,28 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable n'est pas assujetti à la TVA du fait du mode de gestion en régie direction et de la non option.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article Unique:

De fixer à 0,084 € HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

5) Tarifs du columbarium : (délibération n°2024-CM-65)

Le Maire propose que ces tarifs soient inchangés pour cette année.

Vu les propositions du Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1:

- De reconduire à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs suivants :

Concession d'une place dans le jardin cinéraire

15 ans	750.00 €
30 ans	1 000.00 €

6) Tarifs des « cavurnes » : (délibération n°2024-CM-66)

Vu les propositions du Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1:

- De reconduire à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs des Cavurnes suivants :

Temporaire de 15 ans	50,00 €
Trentenaire	125,00 €

7) Tarif des concessions au cimetière : (délibération n°2024-CM-67)

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1:

- De reconduire à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs suivants :

Temporaire de 15 ans100,00 ∈Trentenaire250,00 ∈

8) Montant des droits de place : (délibération n°2024-CM-68)

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1:

De maintenir le droit de place à 300,00 € par demi-journée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2:

De maintenir la gratuité pour les commerçants du Marché dominical et pour les forains lors de la fête communale annuelle.

9) Coût d'intervention du personnel communal mis à disposition (délibération n°2024-CM-69):

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

<u>Article Unique:</u>

- De fixer le coût moyen horaire d'intervention de l'agent des services techniques et de restauration de la commune <u>à 45,00 € (charges patronales incluses) à compter du 1^{er} janvier 2025</u>.

10) Tarifs et modalités d'utilisation des salles communales à la location : (délibération n°2024-CM-70)

Le Maire dit que toutes demandes de location sont étudiées et peuvent faire l'objet d'un refus. La mise à disposition d'un local n'est pas un droit, juste une possibilité. La commune reste très généreuse sur la gratuité des salles au bénéfice des associations.

Pascal THEVENET demande si le taux d'occupation est important.

Christophe FRAGNY répond qu'il y a beaucoup moins de demande de réservations que par le passé.

Fabrice BARDON ajoute que les locaux vieillissants ne séduisent plus personne.

Cyril BONNEAU revient sur la mise à disposition de la salle des fêtes, pour lui, les associations devraient payer au moins les charges locatives.

Marina GRISARD est d'accord avant les associations réglaient les frais de ménage et de chauffage.

Fabrice BARDON rétorque, il lui avait été demandé de ne pas appliquer de frais de location afin de permettre aux associations de faire face aux difficultés financières après la crise COVID. Il ne reviendra pas dessus. C'est une véritable « usine à gaz », cette définition des tarifs.

Myriam MULLER demande pourquoi des frais liés à l'énergie aussi bien en hiver qu'en été ?

Fabrice BARDON répond qu'il y a une climatisation l'été.

Arnaud HINET demande si on est à perte.

Fabrice BARDON répond que non, il n'y a pas de locations. La salle des fêtes est à peine louée dix fois dans l'année.

Christophe FRAGNY précise que la gratuité est une subvention indirecte aux associations.

Pascal THEVENET dit que les associations doivent faire figurer dans leur bilan cet aspect financier.

Myriam MULLER dit que les associations n'ont pas de but lucratif, elles organisent des évènements pour couvrir le coût d'achat de matériel par exemple.

Pascal THEVENET ajoute qu'il y a des problèmes de sécurité, la situation de la salle des fêtes, ne permet pas les réunions de famille.

Arnaud HINET dit que l'offre de location est assez restreinte.

Pascale THEVENET explique qu'il faut peut-être réfléchir sur la réelle fonction de ce bâtiment, est-ce que l'on souhaite maintenir une salle des fêtes communale ? ou en faire une salle polyvalente ?

Marina GRISARD dit que cette salle n'est pas belle et pas fonctionnelle. Il faut la rendre attractive.

Myriam MULLER demande quel intérêt d'en faire une salle polyvalente ? pour quels type d'évènements ? Cela en vaut-il l'investissement ?

Pascal THEVENET répond que diverses activités pourraient être proposées.

Christophe FRAGNY doute que la salle soit louable en l'état, il y a de nombreuses fuites. Le financement d'une isolation par l'extérieure est compliqué.

Pascal THEVENET ajoute que la Région répondra qu'il faut mutualiser les biens sur le territoire.

La municipalité met à disposition des locaux municipaux de façon permanente ou ponctuelle, à titre gracieux ou onéreux, soit à des associations, locales ou non, soit à des entreprises, soit à des particuliers. **Cette mise à disposition n'est pas de droit**.

<u>Titre I – conditions d'utilisation des salles communales :</u>

- L'utilisateur se doit de respecter les locaux ainsi que le matériel qui y est entreposé, que ce matériel soit utilisé ou non par cet utilisateur ponctuel ou régulier;
- ❖ Toute contestation relative à l'état de la salle devra être faite et argumentée au moment de la prise de possession de la salle par l'utilisateur. Elle ne sera pas prise en compte si elle est formulée au retour des clés ou ultérieurement (accueil@saintlegerdesvignes.fr / 03.86.25.09.76 aux heures d'ouverture de la mairie ou 06.80.99.94.93 en dehors de ces heures);
- L'utilisateur s'engage à ne créer aucune gêne pour le voisinage du fait de l'utilisation des locaux. Il s'engage donc à faire cesser toute gêne occasionnée par ses invités, ses adhérents ou ses visiteurs;
- L'utilisateur ne doit ni prêter, ni remettre à un tiers les clés des locaux mis à disposition sauf autorisation ou consigne expresse donnée par le Maire ou l'un de ses adjoints ;
- L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pendant la période de mise à disposition des locaux afin de couvrir tout dommage pouvant être causé aux locaux mis à disposition, au matériel entreposé, et aux annexes des locaux concernés;
- L'utilisateur ne doit pas utiliser les locaux pour autre chose que ce pour quoi ils ont été mis à disposition ;
- Les fumeurs doivent jeter leur mégots et cendres dans des bacs appropriés, que l'utilisateur s'engage à mettre en place le temps de la location ; le verre doit impérativement être déposé dans les containers à verre installés à plusieurs endroits sur le territoire. Il ne doit en aucun cas être laissé sur place ou déposé dans l'une des poubelles de la mairie.
- L'utilisateur s'engage à s'acquitter des tarifs tels que définis par les délibérations du Conseil Municipal ;
- ❖ Pour toute utilisation ponctuelle, la gratuité de la mise à disposition des locaux ne dispense pas l'utilisateur de son obligation de s'acquitter des frais annexes, chauffage et lavage du sol notamment ;
- ❖ Il est strictement interdit de cuisiner en dehors des locaux prévus à cet effet; ATTENTION la mise à disposition de la cuisine de la salle des fêtes se fait sans accès aux appareils de cuisson à gaz;
- ❖ Il est interdit d'organiser des repas dans les locaux autres que la salle des fêtes et la salle de restauration du centre d'accueil du Centre Fresneau. Toutefois, les apéritifs et les goûters simples sont tolérés dès lors qu'ils n'impliquent pas l'utilisation d'appareils de cuisson (sauf four micro-onde);
- ❖ Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble de l'enceinte scolaire.
- ❖ Tout manquement à l'une ou plusieurs de ces obligations pourra être sanctionnée par la fin de la mise à disposition de locaux et/ou de matériel municipal pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois.

<u>Titre II - Conditions financières au 01/01/2025 de mise à disposition des locaux</u> <u>municipaux :</u>

- ❖ <u>Article1er</u>: Les dégâts supérieurs au montant de la caution seront facturés au locataire.
- ❖ *Article 2*: tableau des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025:

Salle des fêtes Pierre PERRONNET

Caution salle	300 €/location
Caution télécommande climatisation	300 €/location
Salle des fêtes (incluant l'office sans le four, les tables et les chaises)	180 € par jour
Salle des fêtes (incluant l'office <u>avec le four</u> , les tables et les chaises)	200 € par jour
Cuisine (incluant réfrigérateur, congélateur, chauffe assiettes, plonge)	supplément de 80€/jour
Charges locatives	100 €/jour
Réduction habitants et associations de la commune	10 %
Charges locatives	, and the second se

Salle Socio-éducative (uniquement en dehors des horaires de classe)

Caution	300 €/location
Salle (incluant les tables et les chaises)	80 € par jour
Charges locatives	70 € par jour
Réduction habitants et associations de la commune	10 %

Autres salles communales

Caution	300 € par location	l
Salle des mariages, de conférence, de restauration C Fresneau	75 € par jou	r
Salle des mariages, de conférence, de restauration C Fresneau	45 € demi -	
Réduction habitants et associations de la commune	10 %)

* <u>Article 3</u> : gratuité exceptionnelle :

- Le Conseil Municipal autorise la possibilité pour le Maire, ou ses Adjoints, d'accorder la gratuité de la mise à disposition, à tout utilisateur, dès lors que la manifestation organisée revêt un caractère d'intérêt général, notamment dans les cas d'exemples suivants:
 - ♦ Exercice lié à la vie démocratique ;
 - Exercice d'une mission de service public ;
 - Manifestation culturelle traditionnelle, gratuite et en entrée libre ;
 - Manifestation d'intérêt communal favorisant la cohésion sociale ;
 - Réunion d'information avec entrée libre et gratuite à toute la population dès lors que le sujet porte sur des questions de santé publique, de prévention, de présentation de projet d'intérêt général...;
- Cette gratuité peut être :
 - soit totale: location, chauffage, lavage du sol;
 - soit partielle: uniquement location;
- ➤ Cette gratuité exceptionnelle ne peut en aucun cas être accordée pour une manifestation à but lucratif, sauf au profit des associations dont l'objet social est en lien avec l'action et le soutien social ;
- ➤ Cette gratuité ne peut pas être accordée si l'utilisateur ne s'engage pas à la valoriser dans ses comptes annuels.
- ➤ Cette gratuité apparaîtra dans le budget communal en subvention en nature.

❖ *Article* **4** : Facturation forfaitaire :

- ➤ Dans le cas d'utilisations récurrentes de certains locaux par un même utilisateur, le Conseil Municipal autorise la possibilité, pour le Maire, ou ses Adjoints, de facturer au forfait par fraction de journée selon les conditions cumulatives suivantes :
 - Une convention doit obligatoirement être signée entre la municipalité et l'utilisateur;
 - Cette facturation au forfait ne peut pas être accordée pour les activités commerciales : seules les activités artistiques, éducatives ou sportives peuvent faire l'objet de cette facturation forfaitaire dérogatoire ;
 - Cette facturation ne peut être instaurée que pour les activités pour lesquelles la durée continue d'occupation des locaux est inférieure à trois heures dans la même journée.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1:

- A compter du 1^{er} janvier 2025, d'adopter les modalités d'utilisation, les conditions financières et les tarifs énumérés ci-dessus.

Article 2:

- Qu'il n'y aura pas de location à des fins commerciales sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire ou l'un de ses adjoints,
- Dans le cas d'une dérogation accordée, c'est le double du tarif extérieur qui s'appliquera.

11) Tarifs de location du Centre d'Accueil (50 lits répartis sur 12 chambres) et du Complexe Sportif (délibération n°2024-CM-71)

Vu les propositions du Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

- De maintenir à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs suivants :

♦ CENTRE D'ACCUEIL POUR SPORTIFS :

→REMISE DE 5% Pour séjour de plus de 2 nuits et à partir de 10 personnes.

Caution (chèque à l'ordre du Trésor Public) POUR TOUS à chaque location	n 30% du devis +
dégâts facturés au locataire au-delà de caution	
Arrhes (chèque à l'ordre du Trésor Public POUR TOUS à chaque location	20% du devis
Stages (applicable aux groupes)	
Hébergement par chambre de 4 personnes pour une nuit	54 €
Hébergement par chambre de 4 personnes pour deux nuits	50 €/ nui
Hébergement par chambre de 4 personnes pour 3 nuits et plus	42 €/nui
Hébergement la chambre de 2 personnes par nuit	30 €/ nui
Haltes (applicable aux groupes de passage)	
Hébergement par chambre de 4 personnes pour une nuit	60 €

SEQUIPEMENTS SPORTIFS (diverses salles de sports, terrain. Equipements et matériels)

Salle, terrain, matériels ou équipements par demijournée 53.00 €

12) Tarif d'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable (délibération n°2024-CM-72):

L'objectif de ces tarifs est de permettre de lutter contre les dépôts sauvages. Il est proposé d'instaurer et de fixer :

- un tarif pour l'opération d'enlèvement des dépôts sauvages en instaurant un tarif progressif en fonction du cubage ;

- un tarif couvrant l'utilisation des véhicules communaux (forfait par demijournée);

Sur une même opération, ces 2 tarifs se cumulent.

Et, il convient d'ajouter le tarif horaire de mise à disposition d'un agent communal.

Myriam MULLER demande s'il y a des interventions sur les dépôts sauvages ?

Le Maire répond qu'un dépôt a été constaté rue de Loire, un autre dépôt d'un volume conséquent dans la rue de la Verrerie a été sanctionné, mais fait l'objet d'une contestation de la part du contrevenant.

Vu les propositions du Maire,

Vu la délibération n°2021-CM-70 instaurant une amende forfaitaire pour les dépôts sauvages sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article unique:

- De fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 les tarifs suivants :

♥ FORFAIT M3	
Premier mètre cube	200,00 €
Par mètre cube supplémentaire	250,00 €
♥ FORFAIT VEHICULE	
Par véhicule et par demi-journée (toute demi-journée commencée est due)	200.00 €

IX/ CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PRESTATION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (délibération n°2024-CM-73).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Communauté de communes Sud Nivernais et les communes de Decize, Saint-Léger-des-Vignes, Devay, Champvert, Thianges et Verneuil ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de disposer d'un prestataire commun pour la réalisation de contrôle d'assainissement non collectif. Ces contrôles portent essentiellement sur la mise en conformité des réseaux à la vente, à la construction et à la rénovation d'habitation.

C'est pourquoi elles ont convenu de créer, en application de l'article 8 du code des marchés publics, un groupement de commandes.

Considérant que la Communauté de Communes Sud Nivernais a proposé de constituer un groupement de commandes pour la prestation de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Considérant que la Communauté de communes Sud Nivernais serait coordonnatrice de ce groupement de commandes, et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur,

Vu l'article 65 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) un nouvel article L. 5211-4-4 qui prévoit qu'un EPCI à fiscalité propre peut désormais passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communesmembres réunies en groupement de commande.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE (Pour 15 ; Contre 0 ; Abstention 0)

Article 1:

D'autoriser le maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour la prestation de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

X/RAPPORT SUR L'EAU.

Le Maire cède la parole à Fabrice BARDON pour présenter le rapport sur l'eau 2023.

Le rapport annuel portant sur la transparence du prix de vente de l'eau en 2023, pour les communes desservies par le S.I.A.E.P soit Saint-Léger-des-Vignes et Champvert. L'eau distribuée sur ces communes est de bonne qualité bactériologique (pour 2023, ce sont 10 prélèvements qui ont été effectués). Elle est également conforme aux normes en vigueur en ce qui concerne les paramètres physicochimiques (30 prélèvements ont été réalisés en 2023) les substances toxiques, les pesticides et les indicateurs de radioactivités.

Au niveau de la distribution, le volume d'eau acheté par le S.I.A.E.P à la ville de DECIZE en 2023 est de 188 180 m³.

Le volume d'eau vendu en 2023 aux abonnés de Saint-Léger-des-Vignes et de Champvert est de 129 105 m³. Ce qui donne un taux de rendement de 74.5%, en baisse par rapport à l'année 2022 puisqu'il était de 78.19%.

Le prix du mètre cube d'eau reste fixe à 2.157 HT et la redevance annuelle à 43.14 € HT. La redevance de l'agence de l'eau reste la même à 0.23 € HT/m³.

Pour rappel, le prix de l'eau reste inchangé depuis 2009.

Enfin, pour une consommation de 120 m³ qui est la consommation de référence définie par l'INSEE, le montant reste identique 347.71 €.

Fabrice BARDON ajoute qu'il y a eu de nombreuses fuites cette année, surtout dans la rue du Champs du Puits et rue de la Fontaine.

Pascal THEVENET dit qu'il y a des travaux d'engager régulièrement sur les réseaux, dans l'ensemble c'est du bon boulot qui est fait. Il ne faut pas oublier que le sol bouge sur le territoire.

Ce syndicat connait bien le travail et la situation des réseaux, avec eux, on maitrise les choses, si c'était VEOLIA, on aurait un manque de réactivité sur les pannes.

Le service n'est pas le même.

Christophe FRAGNY répond qu'il n'y a pas d'actionnaires à nourrir au S.I.A.E.P.

Myriam MULLER dit que le rendement est correct.

Christophe FRAGNY ajoute qu'il considère l'eau comme une matière précieuse donc c'est normal que son prix ne soit pas bon marché. Il faut inciter à l'économie.

Fabrice BARDON avertit sur l'état du réseau rue des Vignes.

XII/ INFORMATIONS DIVERSES.

- ⇒ 04 janvier 2025 à 17h00: Vœux du Maire à la salle des fêtes.
- \Rightarrow 25 janvier 2025 de 18h30 à 21h00 : « Nuits de la lecture » à la bibliothèque municipale.

Plus aucune question n'étant posée Levée de séance à 20h35.